

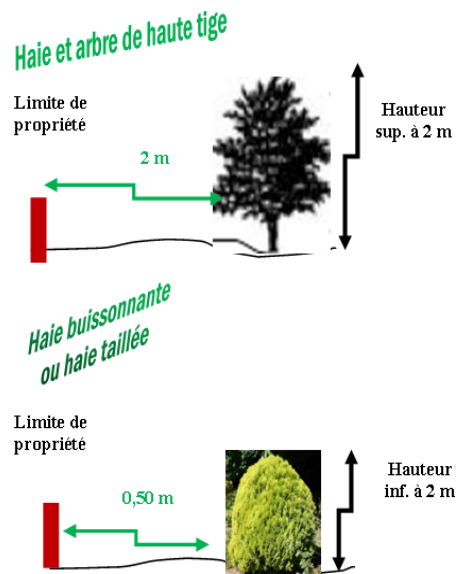
URBANISME ET ESPACES VERTS

REGLEMENTATION: plantations et entretien des haies

La haie et l'arbre champêtre ne sont pas cadastrés, mais ils sont des éléments constitutifs de notre paysage rural. Ils font donc l'objet de nombreux articles dans différents codes et différents documents d'urbanisme: code civil, code rural, code général des collectivités territoriales, PLU ...

Il paraît donc nécessaire de rappeler certains règlements en matière de plantations.

1- DISTANCES DE PLANTATION



Article 671 du Code Civil : il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus, et, à défaut des règlements et usages, qu'à la distance de 2 m de la ligne séparative des 2 héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 mètres et à la distance de un demi-mètre pour les autres plantations. Il faut toujours tenir compte de la taille définitive de l'arbre avant de l'implanter.

Les arbres, arbrisseaux, arbustes de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur. Si le mur n'est pas mitoyen, seul le propriétaire a le droit d'y appuyer les espaliers.

Article 672 du Code Civil : Il énonce les droits du voisin en cas de non-respect des distances de plantation. Toutes les plantations ne respectant pas les distances rappelées ci-dessus, peuvent être soumises à une demande d'élagage ou d'arrachage de la part de votre voisin. Mais ces demandes ne peuvent être effectuées que par un propriétaire ou un usufruitier. Un locataire ou un fermier ne sont pas habilités.

Démarches à suivre en cas de litige : exposer calmement à votre voisin les troubles occasionnés par ses plantations réglementaires. S'il n'y a pas de résultat, envoyer une lettre recommandée avec mise en demeure. Puis, passé un certain délai, saisir un médiateur ou le Tribunal d'Instance. La présence d'un avocat n'est pas nécessaire.

Article 673 du Code Civil : Il régit l'empiètement de la haie (surplomb de branches ou avancée de racines) sur le terrain du voisin.

Tout propriétaire est tenu de couper les branches des arbres qui dépassent chez son voisin, au niveau de la ligne séparative. Le voisin n'a pas le droit de couper lui-même ces branches. Mais il a le droit absolu d'exiger qu'elles soient coupées au niveau de la ligne séparative. (Droit qui ne se perd jamais-Cassation civile, 17 septembre 1975) même si l'élagage risque de provoquer la mort de l'arbre. (Cassation civile, 16 janvier 1991, chambre 3). En ce qui concerne les fruits tombés naturellement des branches qui empiètent, sur la propriété voisine appartiennent de fait à ce voisin.

Si le propriétaire des arbres n'obtempère pas, le voisin peut solliciter l'intervention d'un conciliateur civil pour régler le problème à l'amiable ou saisir le tribunal d'instance.

Dans le cadre d'une location, les frais d'entretien et d'élagage sont à la charge du locataire. (Décret du 26 août 1987).

L'obligation de la taille d'une haie peut être reportée à une date ultérieure, pour effectuer cette dernière à une période plus propice. (Cour de cassation de Paris, 27 septembre 1989).



Si ce sont les racines, ronces et brindilles qui avancent sur le terrain du voisin, il a le droit de les couper à la limite de la ligne séparative.

Le droit de couper les racines, ronces ou brindilles ou de faire couper les branches des arbres, arbustes ou arbrisseaux est imprescriptible.

2- LES HAIES EN - BORDURE DE CHEMINS RURAUX ET VOIRIE ROUTIERE:

- **Chemins ruraux et voies communales.**

D'après l'article D 161-14 du Code Rural, pour les chemins ruraux et l'article L2212-2-2 du Code Général des collectivités territoriales, pour les voies communales, après une mise en demeure restée sans résultat, le maire peut procéder aux travaux d'élagage des arbres qui avancent sur l'emprise de la collectivité. Cette opération est à la charge du propriétaire.

L'article D 161-14 du Code Rural rappelle qu'il est " expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux [...] et de mutiler les arbres plantés sur ces chemins. "

- **Routes départementales**

Article R116-2 du Code de la Voirie Routière: "Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe ceux qui: 1°) Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établies sur le dit domaine; [...] 5°) En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier; [...]"

3- CLASSEMENT ET PROTECTION DES HAIES:

- **Classement en espace boisé classé (EBC)**

D'après l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme: "Les PLU (Plan Local d'Urbanisme) peuvent classer comme espaces boisés, les bois, les forêts, parcs ... Ce classement peut s'appliquer à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements..."

Le PLU de la commune fait état du classement de certains éléments du paysage rural de Masse et de Corcelles.

Il est donc impératif de venir le consulter en mairie avant toute intervention sur le paysage existant.

